

**CONVENTION DE PARTENARIAT
VILLE D'ANGOULÊME - DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE
RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE CONSERVATION ET D'ÉTUDE
ARCHÉOLOGIQUE DÉPARTEMENTAL**

ENTRE

Le Musée municipal d'Angoulême, représenté par M. Xavier Bonnefont, agissant en qualité de Maire d'Angoulême (Hôtel de Ville, 16016 Angoulême Cedex) désigné ci-après le "Musée", d'une part,

ET

Le Département de la Charente, propriétaire du Centre de Conservation et d'Étude (CCE) départemental, représenté par M. Michel Boutant, Président du Conseil général de la Charente (31 Boulevard Émile Roux 16000 Angoulême), désigné ci-après le "Département", d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le local départemental (rue Pierre de Coubertin 16600 Magnac-sur-Touvre), propriété du Département, est par convention avec le Service Régional de l'Archéologie de la DRAC Poitou-Charentes, désigné comme Centre de Conservation et d'Étude archéologique départemental. Il permet de stocker des collections archéologiques de provenances et de statuts divers. Outre le règlement intérieur général du CCE, le partenariat étroit envisagé entre Musée et CCE nécessite une convention spécifique.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir, entre les parties, les modalités de partenariat du Département et du Musée au sein du CCE.

Article 2 : Organisation du CCE départemental

Les collections entreposées dans le CCE départemental font, selon le règlement intérieur de la structure, l'objet d'un inventaire et d'une convention avec leurs propriétaires respectifs. L'accès aux collections est géré par le Département.

Le règlement intérieur du CCE départemental prévoit une ouverture aux personnes extérieures du lundi au vendredi, aux horaires suivants :

Lundi, mardi, vendredi : 9h30 - 12h30 / 13h30 - 17h30

Mercredi, jeudi : 9h30 - 18 h

Pendant ces créneaux horaires, le lieu dédié aux chercheurs et le bureau seront librement accessibles au Musée si nécessaire.

Article 3 : Contribution du Département

Un espace délimité au sein du bâtiment du CCE sera mis à disposition du Musée à titre gracieux. Il servira à entreposer les collections archéologiques lui appartenant.

Son accès se fera pendant les horaires d'ouverture du CCE départemental. Dans le cas d'une demande extérieure pour y accéder, cela se fera en présence d'un agent du Musée.

En raison des conditions climatiques actuellement non contrôlées du local, les collections fragiles du Musée, et notamment le matériel paléontologique provenant d'Angeac-Charente, seront conservées au Musée.

Article 4 : Gestion des collections

Les collections appartenant au Musée, stockées dans l'espace spécifique mis à sa disposition par le CCE départemental, font l'objet d'un inventaire et de la présente convention spécifiant les responsabilités de chaque partie. En termes de responsabilité et de fonctionnement, l'espace dévolu au Musée au sein du CCE est soumis aux mêmes règles que ses autres réserves.

Les collections appartenant au Musée ne pourront sortir du CCE que sur décision de la Direction du Musée et en présence d'un agent du Musée. La trace des mouvements (fantômes et décharges) est archivée par le personnel du Musée. Aucun autre mouvement n'est autorisé.

Article 5 : Contributions du Musée

Le Musée pourra être sollicité dans le cadre de la présente convention de partenariat pour ses compétences ou pour du prêt de matériel.

Compétences

Le personnel scientifique du Musée et son réseau de chercheurs associé pourra être contacté et offrir prestations ou conseils dans le domaine de l'identification du mobilier archéologique, du traitement de conservation ou en matière de gestion de l'environnement climatologique.

Le personnel de médiation du Musée pourra être contacté et offrir prestations ou conseils dans le domaine de la médiation archéologique, par exemple dans le cadre de journées exceptionnelles (Journées Nationales de l'Archéologie, Journées européennes du Patrimoine, Fête de la Science ...).

Matériel

Dans le cas d'une acquisition de matériel de stockage en vue d'entreposer des collections du Musée, il sera demandé une participation financière du Musée, en complément de l'apport du Département.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est consentie pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction et révisable annuellement.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois.

Article 7 : Litige

Les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de l'exécution ou l'interprétation de la convention feront l'objet d'une tentative de conciliation amiable. En cas d'échec, elles seront soumises au tribunal administratif compétent.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux, dont un sera remis à chaque signataire.

Le Maire de la Ville d'Angoulême

Le Président du Conseil général
de la Charente

Xavier BONNEFONT

Michel BOUTANT